

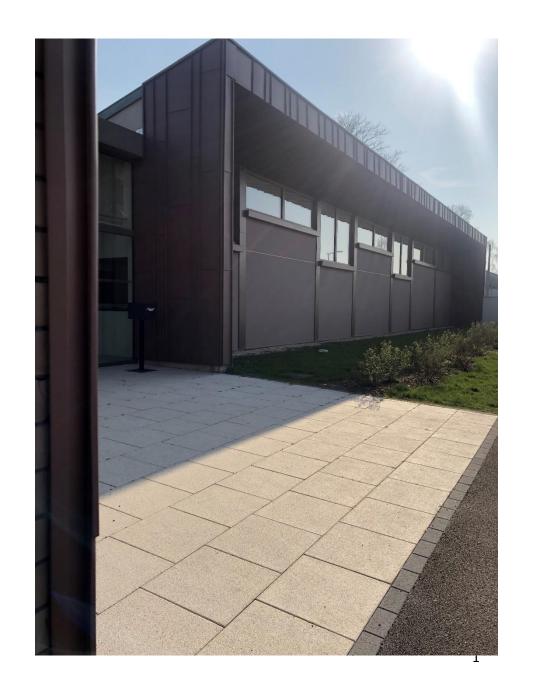
LIVRET D'ACCUEIL

PIERRE DEVERNAY

FOYER DE VIE

ET

ACCUEIL MÉDICALISÉ

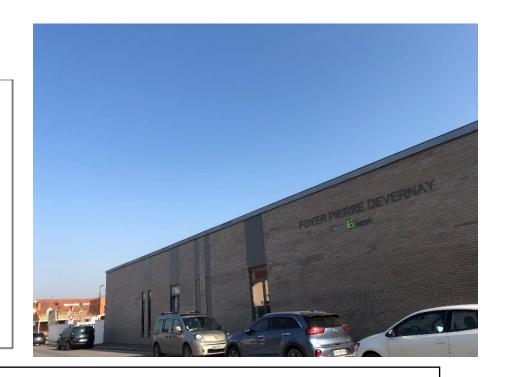


Horaires du secrétariat :

Du lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Tél: 03.26.68.50.42

Courriel: foyer-devernay@acpei.pro



Numéro direct pour joindre un pavillon :

Pavillon A (MAM): 06.77.31.46.91

Pavillon B: 06.77.31.46.92

Pavillon C: 06.77.31.46.79

Pavillon D: 07.88.62.22.80

Pavillon E: 06.77.31.46.97

Madame, Monsieur,

Vous envisagez ou allez entrer au foyer de vie « Pierre Devernay »

Ce livret d'accueil est conçu à votre intention, pour vous permettre de mieux connaître le foyer, préparer votre arrivée et faciliter votre intégration.

Vous y trouverez une présentation générale de l'établissement, des renseignements pratiques et utiles, la description de l'organisation de la vie au quotidien, la liste des prestations et activités proposées.

L'ensemble du personnel met tout en œuvre pour vous accompagner et vous aider à réussir ce que vous souhaitez entreprendre, au travers du projet d'accompagnement personnalisé, élaboré à partir de vos attentes et besoins.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et vous souhaitons la bienvenue.

La Direction

SOMMAIRE

PrésentationP4
AdmissionP6
Documents à fournirP8
Notre projetP9
Le foyer de vieP10
Les prestations logistiquesP13
Une équipeP14
Les prestations d'accompagnementP15
Activités éducatives et sportivesP16
Journée typeP18
Lien social et familialP19
Expression des personnes accueilliesP20
Droits et informationsP21
Lutte contre la maltraitanceP24
Charte de la personne accueillieP25
Code de l'action sociale et des famillesP29
La personne de confianceP30
Etablissements et services de l'ACPEIP33



PIERRE DEVERNAY FOYER DE VIE ET ACCUEIL MÉDICALISÉ



PRÉSENTATION:

Le foyer de vie se situe sur la commune de Châlons en Champagne dans le département de la Marne.

Anciennement foyer de vie Jean Charcot qui a ouvert ces portes le 1^{er} janvier 1995 celui-ci a déménagé quelques mètres plus loin dans un nouvel établissement qui a ouvert ces portes en décembre 2021 qui est nommé « Foyer de vie Pierre Devernay ».

La capacité d'accueil est de 45 places dont 1 place en accueil temporaire permettant l'accompagnement en internat des adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou des pathologies psychiques.

L'admission constitue une étape du parcours de vie de la personne en situation de handicap, dès l'âge de 20ans. L'accompagnement prend fin dès lors que les prestations proposées ne correspondent plus aux besoins. Une solution de réorientation est alors envisagée et coconstruite dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé.

1/ Respect

Accepter les différences, sans jugement, dans l'écoute et la tolérance

Tenir compte des choix de l'usager et le laisser faire autant que possible.

Respecter l'intimité, l'intégrité, la dignité, la confidentialité.

2/ Bientraitance

Ne pas limiter la personne à ses déficiences mais s'appuyer sur ses capacités pour l'amener au maximum de ses possibilités.

Considérer le résident comme un adulte à part entière, sans infantilisation, mais dans un principe de neutralité et de juste distance professionnelle.

Faire preuve d'empathie et savoir s'adapter avec souplesse à ses besoins et souhaits.

Reconnaître la vie affective et sexuelle dans une démarche de prévention et de protection.

3/ Professionnalisme

S'engager dans une démarche éthique et responsable.

Être force de proposition au service de la qualité de l'accompagnement.

Prendre de la distance vis-à-vis des situations complexes, connaître ses limites et savoir passer le relais.

Suivre l'actualité législative et s'approprier les nouvelles recommandations professionnelles.

LES VALEURS

FOYER DE VIE « PIERRE DEVERNAY »

4/ Cohésion d'équipe

Favoriser la communication et la liberté d'expression au sein de l'équipe, source de savoirs et de complémentarité.

Faire émerger les propositions, considérer chaque professionnel comme moteur et acteur au sein de l'équipe. Réaliser nos objectifs communs dans la cohésion, la solidarité et l'entraide.

Agir en fonction des décisions d'équipe, dans la confiance, la cohérence et l'interdisciplinarité

5/ Qualité de vie

Développer la notion du « vivre ensemble » tout en préservant l'épanouissement, le confort et la sécurité de chacun.

Accompagner à l'estime de soi par le « prendre soin » Favoriser la socialisation et le maintien des liens familiaux dans le respect du choix de la personne et des mesures de protection.

Rester vigilant face à toute situation à risque de maltraitance.

ADMISSION

> INTÉGRATION

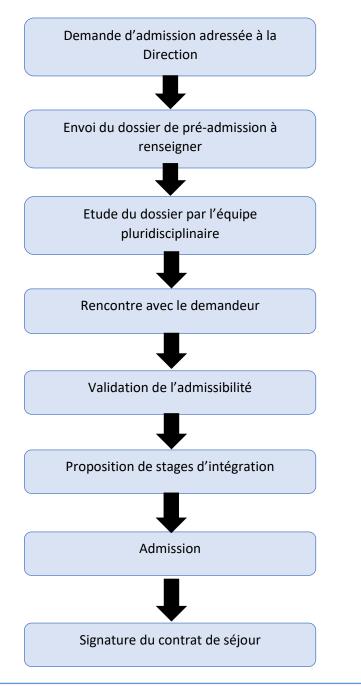
Pour être accueillie dans l'établissement, il convient d'être en possession d'une notification d'orientation « foyer de vie » délivrée par la M.D.P.H.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire émet un avis favorable, une rencontre est proposée avec le demandeur, accompagné de sa famille et/ou de son représentant légal et/ou de l'équipe de l'établissement d'origine.

Une décision d'admissibilité est rendue et le demandeur est inscrit sur liste d'attente.

Dès qu'une place se libère, des stages d'intégration de quelques jours, en externat ou en internat, sont proposés.

A l'issue de cette période, un bilan donne lieu à une décision d'admission avec proposition d'une date d'entrée.



6

> CONTRAT DE SÉJOUR

Il est expliqué lors de l'admission et signé dans le mois qui suit.

Ce document précise notamment :

- Les objectifs d'accompagnement,
- La description des conditions de séjour et d'accueil,
- La participation financière,
- La mention des prestations médico-sociales, éducatives, de soins et thérapeutiques
- La durée de la période d'essai, permettant d'évaluer l'adéquation des prestations proposées par l'établissement avec les besoins de l'usager.

> RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement définit les droits et obligations de l'établissement et des personnes accueillies.

Il rappelle les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement, tout en respectant les libertés individuelles.





DOCUMENT A FOURNIR

A votre admission, votre dossier est constitué, composé d'un volé administratif, d'un volet médical et d'un volet éducatif.

A cet effet, des documents vous sont remis et seront à nous retourner dûment complétés et signés.

> VOLET ADMINISTRATIF

- Carte vitale et attestation de droits.
- Carte de complémentaire santé (mutuelle)
- Carte nationale d'identité.
- Carte d'invalidité.
- Notification MDPH pour l'AAH et l'orientation en foyer de vie.
- Notification de la mesure de protection juridique.
- Attestation de situation CAF.
- Dernier avis d'imposition.
- Attestation assurance responsabilité civile.
- 2 photos d'identité.

> VOLET MÉDICAL

- Bilan médical précisant les antécédents médicaux, allergies médicamenteuses...
- Prescription du traitement en cours.
- Médicaments pour 3 jours.
- Fiche de liaison infirmière.
- Carnet de santé et de vaccination.
- Résultats des dernières analyses biologiques
- Radiographies, échographies....

> VOLET ÉDUCATIF

o Dernier projet individuel ou bilan d'accompagnement.

> DOCUMENTS REMIS

- O Contrat de séjour
- O Règlement de fonctionnement
- O Droit à l'image
- O Libre choix du médecin traitant
- O Désignation de la personne de confiance.



NOTRE PROJET

consulter à la

demande le projet

d'établissement.

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Fondé sur les valeurs associatives, il accorde à la personne accueillie une place centrale.

La direction et les professionnels jalonnent leur politique et leur engagement selon 4 orientations stratégiques majeures :

- Réaliser pleinement l'intégration des usagers au sein de la nouvelle structure et concrétiser une inclusion réussie dans le nouvel environnement;
 Il est possible de
- Adapter l'accompagnement aux nouveaux profils des personnes accueillies, relevant davantage du handicap psychique que du handicap mental;
- Développer des possibilités d'accueil visant à assouplir et diversifier les modalités d'offre proposée, notamment l'accueil séquentiel, de jour, d'urgence;
- Améliorer la communication externe et interne.

Notre projet d'établissement est au service de votre projet personnalisé.

> LE PROJET PERSONNALISÉ

Le projet personnalisé formalise une démarche de co-construction entre la personne accueillie, son représentant légal et l'équipe professionnelle.

Il prend en compte le projet de vie de la personne, ses besoins, ses attentes et ses capacités.

L'objectif est d'individualiser l'accompagnement en s'appuyant sur les activités et prestations individuelles et collectives proposées par le foyer.

Le projet personnalisé est articulé autour du volet éducatif et du volet soignant de la prise en charge et précise les objectifs définis par et pour la personne accueillie, ainsi que les moyens pour les atteindre.

Il intègre les habitudes de vie, en tenant compte des contrainte de la vie en collectivité.

Chaque personne accueillie est considérée dans sa globalité avec sa propre histoire. Le foyer adapte ses prestations pour personnaliser un accompagnement à la santé, à l'autonomie et à la participation sociale.

LE FOYER DE VIE, CONFORT ET SECURITE

La structure « Pierre Devernay » est composée d'un îlot central et de 5 pavillons pour accueillir les résidents. Le foyer de vie à une capacité de 45 places dont 9 places en MAM (Maison d'Accueil Médicalisé).









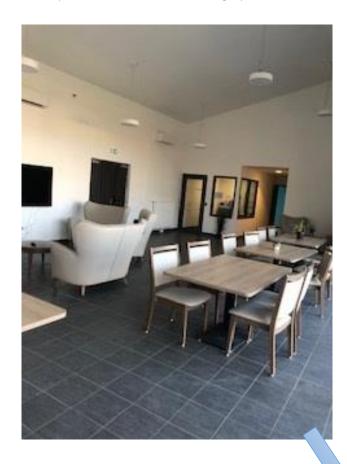
Le bâtiment central dessert l'accueil et l'administration, les fonctions logistiques (cuisine, entretien...), le secteur médical, la salle de restauration, la salle d'activité, la salle de sport, l'espace bien-être, le bureau des veilleurs, un espace commun, le bureau des éducateurs de jours ainsi une salle pour accueillir les familles.

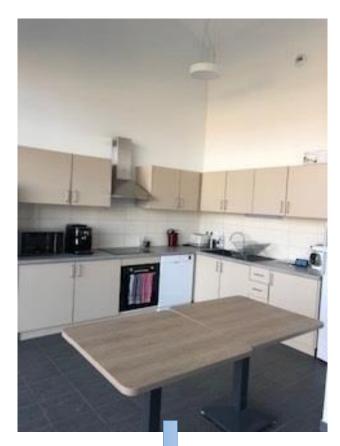
Cet espace s'ouvre sur 5 pavillons qui est destinée à l'hébergement des personnes accueillis.

Le foyer de vie est composé de cinq pavillon, de 9 chambres individuelles avec salle de bain, s'organisant autour d'un lieu de vie central équipé d'une cuisine, d'une salle à manger, d'un salon TV, d'une pièce d'activité, d'une salle de détente et du bureau des éducateurs.

Ces locaux sont agrémentés d'une terrasse.

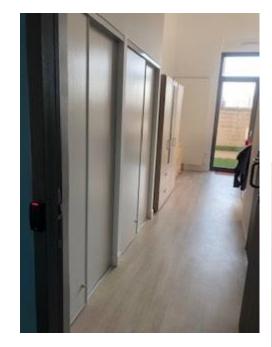
L'espace extérieur est aménagé pour la détente des résidents, mais aussi ils ont à leur disposition des vélos (tricycle) pour eux s'amuse.



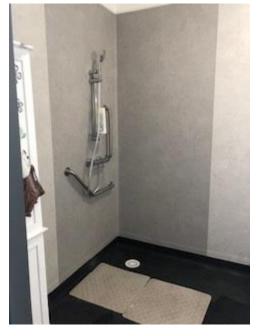




Exemple d'un aménagement de chambre









Les chambres sont équipées d'une salle de bain privative.

Vous pouvez aménager, décorer votre logement et y intégrer votre mobilier personnel.

LES PRESATIONS LOGISTIQUES

> LES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

- Chambre individuelle avec salle de bain
- Espace de vie
- Salle à manger
- Salon
- Coin télé

LES LOCAUX D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS

Différents espaces sont équipés pour réaliser les activités :

- Salles d'activités
- Salle de détente
- Salle de sport
- Salon des familles

> LES LOCAUX DE SOINS

Pour la réalisation des prestations de soins, de maintien et de développement des capacités fonctionnelles

- Espace médical
- Salle de soins
- Bureau médical

> LES ESPACES EXTERIEURS

Dans un cadre de sécurisé et arboré

- Terrasse
- Potager

> LA RESTAURATION

- Cuisine dans chaque pavillon pour le soir et pour les repas fais par le pavillon le jeudi soir
- Cuisine dans l'îlot centrale pour le midi

> LE TRANSPORT

- Véhicules aménagés

UNE ÉQUIPE AU SERVICE DE VOS BESOINS

L'état de dépendance des personnes accueillies nécessite, d'une part des soins d'hygiène, de propreté et de confort ; et d'autre part, des aides spécifiques pour effectuer les actes de la vie quotidienne et accompagner leur organisation de vie.

Grâce à l'équipe éducative et de soins, ils assurent les tâches en tenant comte des compétences de chacun.

Le maintien et parfois l'acquisition de nouveaux acquis sont sollicités.

Notre volonté est d'articuler les prestations socio-éducatives et de santé pour un accompagnement global de qualité. L'interdisciplinarité des équipes est une richesse au service de vos besoins.

> L'INTERDISCIPLINARITE

L'interdisciplinarité des équipes est une richesse au service de vos besoins.

• Les fonctions directement dédiées à l'accompagnement.

⇒ Accompagnement socio-éducatif

 Chef de service éducatif, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, éducateur sportif, aide médico-psycologique, animateur.

⇒ Accompagnement à la santé

- Infirmière / psychologue, aide soignante.
- Médecin psychiatre, généraliste, pharmacien, kinésithérapeute (intervenant extérieur).

• Les fonctions support de l'accompagnement

- ⇒ Pôle administratif
 - Directeur, secrétaire.
- ⇒ Pôle logistique
 - Agent technique, agent de service.

LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'établissement propose différentes activités s'inscrivant dans une logique de compensation qui inclut toutes les nuances d'un accompagnement : « faire faire », « apprendre à faire », « faire avec », « faire à la place de ».

Elles ont pour objectif le développement, l'acquisation et le maintien du maximum d'autonomie de la personne, telles que les activités dites de participation au fonctionnement de la vie de la structure et les activités sportives, ludique, culturelle, de loisirs, de bien-être...

➤ MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE

L'équipe interdisciplinaire assure l'accompagnement au maintien et au développement de l'autonomie pour :

- Les actes essentiels de la vie courante,
- La communication et les relations avec autrui,
- Les déplacements à l'extérieur en présence d'un professionnel,
- Prendre des décisions adaptées et pour la sécurité.

> PARTICIPATION SOCIALE

Différents types d'accompagement permettant de favoriser la participation sociales des usagers :

- A l'exercice des droits et libertés,
- A l'expression du projet personnalisé,
- A l'exercice de ses rôles sociaux,
- A la gestion de ses ressources.

> ACCOMPAGNEMENT A LA SANTE

Selon les besoins de chaque personne, le suivi médical et paramédical couvre les soins somatiques et psychique notamment :

- Les soins à visée préventive, curative et palliative,
- Les prestations de psychologie,
- Les prestations de pharmacie,
- La rééducation et réadaptation fonctionnelle.

ACTIVITES ÉDUCATIVES

Les activités éducatives visent l'épanouissement de la personne à travers le développement de l'autonomie, la recherche du bien-être et la valorisation de l'image de soi.

Activités culturelles :

- Journalisme
- Musique
- Cirque
- Théâtre
- Lecture
- Bibliothèque
- Sortie

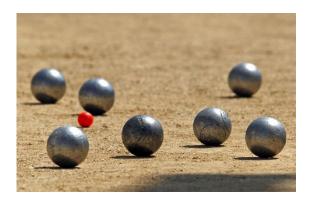


Activités sportives :

- Sports collectifs
- Marche
- Piscine
- Pêche
- Vélo
- Randonnée
- Tir à l'arc
- Basket
- Equitation
- Pétanque
- Athlétisme
- Sport adapté
- Participation Sport Adapté (FFSA)







Activités de bien – être

- Balnéo
- Coiffure
- Détente





Activités manuelles et ludiques

- Conte
- Décoration
- Jeux de société
- .



Activités culinaires

• Cuisine

Les sorties

Des activités extérieures sont organisées en individuel et/ou en collectif : achats personnels de type vêture, produits d'hygiène...

Des sorties sont proposées dans le cadre des loisirs (cinéma, culture...) et en fonction des festivités locales (carnaval, festival ...).

Des séjours encadrés par les équipes offrent la possibilité d'une activité touristique, sportive ou culturelle, hors de l'enceinte de l'établissement.

Sortir de l'institution, proposer un nouveau cadre et un changement, partir en vacances sont les objectifs principaux de ces séjours, tout en tenant compte du projet personnalisé.

JOURNÉE TYPE

7H00 – 9H00 Lever et petit-déjeuner

Vous vous réveillez chacun à votre rythme. Selon vos habitudes de vie, vous faites votre toilette le matin ou le soir.
Vous participez également au rangement et au nettoyage de l'espace repas.



<u>9H30 – 11H30</u> <u>Activités</u>

En fonction des objectifs définis dans votre projet personnalisé, vous participez aux différentes activités éducatives.



<u>11H45 – 13H00</u>

Repas

Le repas est pris dans la salle de restauration dans le pavillon administratif



<u>14H30 – 16H30</u> Activités

Comme en matinée, vous rejoignez les différentes activités.

Vers 16H30, une collation peut vous être proposé dans votre pavillon.



<u> 19H00 – 20H00</u>

Repas

Le repas du soir est pris dans la salle à manger de chaque pavillon



<u>21H00</u>

Vous rejoignez le salon du pavillon et vous préparez au coucher



LIEN SOCIAL ET FAMILIAL

► LIEN AVEC L'ENTOURAGE

Dans le respect de vos choix, vous avez la possibilité d'être accueilli(e) chez vos proches, à la journée ou en nuitée, du vendredi après-midi au lundi matin. Ces sorties sont à organiser en amont avec le secrétariat et les personnes qui vus recevront.

Le foyer est un lieu ouvert où vos proches sont les bienvenus, soit dans votre espace privé, soit dans l'espace dédiés « le salon des familles » à votre disposition afin de partager un repas et des moments conviviaux.

> LES FESTIVITÉS

Des festivités et animations sont organisées tout au long de l'année.

Certaines permettent de réunir les usagers d'autres établissements similaires, favorisant ainsi des rencontres et échanges.

D'autres occasions permettent aux familles et aux personnes accueillies de se retrouver pour célébrer les fêtes traditionnelles.



FÊTE DE NOËL

Les fêtes de fin d'année sont l'occasion pour chacun d'exprimer sa créativité par la décoration de leur pavillon. Les résidents se prêtent à ce jeu et invitent leurs familles et proches pour célébrer cette tradition.



EXPRESSION DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le dialogue permettant entre les usagers, l'entourage et l'établissement favorise l'expression des besoins et la mise en œuvre de réponse appropriées, visant l'amélioration de la qualité des prestations.

L'ensemble des professionnels est à l'écoute au quotidien et des instances spécifiques permettent des échanges à dimension collectives.

> LES GROUPES DE PAROLES

Chaque semaine, une réunion se tient au sein des pavillons entre l'équippe éducative et les usagers pour discuter du fonctionnement quotidien, des règles de vie en collectivité, du respect des droits de chacun, aborder les souhaits d'activités, de sorties.

> LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

C'est un lieu d'expression et d'information privilégié des personnes accueillies.

Les membres du C.V.S formulent des avis et des propositions sur toute questions intéressant le fonctionnement du foyer : organisation, vie quotidienne, activités, animations socio-culturelle, services thérapeutiques.

Le C.V.S est également associé à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

> L'ÉVALUATION DE LA SATISFACTION

Des enquêtes sont conduites auprès des personnes accueillies et de leur entourage, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction, de favoriser leur expression et d'améliorer la qualité de l'accompagnement.

> LA PERSONNE QUALIFIÉE

Pour l'aider à résoudre un conflit individuel ou collectif et à faire valoir ses droits en tant qu'usager d'un établissement, une personne accueillie ou son représentant légal peut avoir recours gratuitement à une « personne qualifiée ».

La personne accueillie ou son représentant choisit ce médiateur sur une établie conjointement par le Préfet, le Directeur de l'Agence Régionel de Santé et le Président du Conseil Départemental.

DROITS ET INFORMATION



FACTURATION

Le prix de journée est à la charge du bénéficiaire. Lorsque ses ressources ne lui permettent pas de s'en acquitter, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale. Les personnes

accueillies doivent toutefois y contribuer selon la législation en vigueur, soit 70% du montant des ressources (Allocation aux Adultes Handicapés ou pension d'invalidité).

Cette somme est facturée mensuellement par l'établissement et reversée directement au Conseil Département.

ASSURANCES

Les personnes accueillies sont couvertes par l'assurance responsabilité civile de l'établissement.

Cette assurance institutionnelle ne vous couvre pas hors de l'établissement, ni pour les sinistres que vous pourriez occassionner au sein du foyer.

Chaque personne doit donc souscrire une responsabilité civile à son propre nom et à l'adresse du foyer.

D'autre part, il est demandé à chaque représentant légal de souscrire à une complémentaire santé (mutuelle) pour couvrir son protégé.



TRANSPORT

Pour les accompagnements lors des sorties (activités, achats, visites médicales ...), l'établissement dispose d'un parking automobile et assure le transport.

Pour les séjours et week-ends chez vos proches, les transports sont assurés par votre entourage.

DÉPENSES PERSONNELLES



Des versements d'argent sont demandés aux tuteurs ou au responsable légal pour l'alimentation du compte au niveau de l'argent

de poche et pour éviter que la personne soit en négatif.

Cet argent permettra d'effectuer les achats de la personne d'accueillie (vêtement, produits d'hygiène ...), de participer aux sorties (concert, cinéma ...) mais également de pouvoir pratiquer certaines activités sportives telles que l'équitation, la piscine ...

Un justificatif détaillé des dépenses est disponible et transmis aux représentants légaux qui en font la demande auprès du secrétariat.

OBJET DE VALEUR



Lors de l'admission, la personne accueillie et/ou son représentant légal sont informés en vertu de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 et du décret n°93-550 du

27 mars 1993 relatifs à la responsabilité de fait des vols, pertes et détérioratoin des objets déposés, de la possibilité de confier provisoirement les sommes d'argent et les objets de valeur au coffrefort de l'établissement. Un inventaire est alors réalisé et signé.

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objets de valeur qui n'auraient pas été déposés.



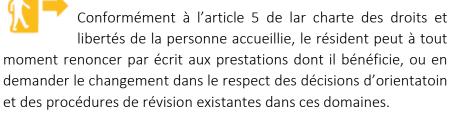
FRAIS MÉDICAUX ET LIBRE CHOIX

Le foyer est organisé de manière à faciliter l'accès aux soins médicaux et paramédicaux. Un médecin généraliste intervient une fois par semaine de même pour le médecin psychiatre.

Les résidents ont libre choix de choisir leur médecin généraliste en cas de soucis médical. La faculté est laissée à chaucun de bénéficier des soins au titre de l'activité libérale du praticien de son choix.

Il est rappelé que les honoraires demandés par les praticiens sont à la charge de l'usager et pris en charge au titre de l'assurance maladie et de l'assurance complémentaire santé.

LA SORTIE



La Direction informera le demandeur des conséquences éventuelles de sa décision.

Après avis de la M.D.P.H, l'établissment peut mettre fin à l'accompagnement notamment en cas de :

- Inadaptation de l'état de santé de la personne aux capacotés d'accueil du foyer de vie
- Non respect du Règlement de fonctionnement.



CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

L'ensemble du personnel est astreint à une obligation de réserve et à une discrétion absolue.

Les informations, quelles qu'en soient la nature, sont échangées entre les professionnels habilités uniquement lorsqu'elles sont utiles à l'accompagnement, dans le respect du secret partagé. Ces informations font l'objet d'une tracabilité au sein du dossier de l'usager, conservé de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité des données.

Le dossier appartient à la personne accueillie ou à son représentant légal le cas échéant, qui a le droit de consulter toute information formalisée.

L'établissement est responsable de sa création, de sa gestion et de son archivage.

Modalités d'accès au dossier

La demande se fait par écrit auprès de la Direction, qui atteste la bonne réception dans les 15 jours en rappelant à la personne qu'elle peut être accompagnée d'un professionnel si elle le souhaite (un soignant, un médecin).

La consultation du dossier peut se faire sur place ou par l'envoi de copies.



TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des personnes accueillies et à réaliser, le cas échéant, des travaux

statistiques à usage du service.

Les informations reccueillies lors de constitution du dossier administratif, médical et éducatif feront l'objet, sauf opposition justifiée de la personne accueillie ou de son représentant légal, d'un enregistrement informatique.

Ces informations sont réservées à l'équipe accompagnante ainsi qu'au service de facturation pour les données administratives.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, la personne accueillie bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant, qui peut s'exercer en s'adressant au responsable de l'établissement.



QUALITÉ

L'établissement est engagé dans une démarche qualité coordonnée par le responsable qualité de l'association.

Cette démarche permet de réaliser des évaluations internes et externes des pratiques professionnelles et d'engager les actions nécessaires pour améliorer la qualité de vie des résidents.

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Dans le cadre de la lutte contre la maltraitance, l'établissement veille au respect des droits des personnes accueillies, à travers diverses actions et informations.

Le personnel fonde son accompagnement sur les principes de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'écoute et le dialogue sont instaurés avec chaque usager. Votre avis est pris en compte tout au long de votre accompagnement et notamment dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de votre projet d'accompagnement personnalisé.

L'expression de l'usager est favorisée au maximum, par le personnel dans les actes de la vie quotidienne, par la direction et l'encadrement autant que necessaire et lors des différentes réunions institutionnelles.

Numéros utiles

Victimes ou témoins, appelez le :



Des professionnels vous écoutent, vous soutiennent, vous orientent.

• Conseil département de la Marne

2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons en Champagne 03.26.69.51.51

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

> Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

> Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

> Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

> Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

> Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

> Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

> Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

> Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

> Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

> Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

> Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

> Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

> Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

> Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

> Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

> Article L313-24

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visée à l'article L. 441-1.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DANS LE MÉDICO-SOCIAL

Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

QUEL EST SON RÔLE?

Accompagnement et présence

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

> être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueilli dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

> vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions :

> assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale

Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions. Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité Par rapport aux informations qui vous concernent.

QUI PEUT LA DÉSIGNER?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance. Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

QUI PEUT ÊTRE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

Vous pouvez désigner toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant. Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée. La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation.

Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

QUAND LA DÉSIGNER?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez. Lors du début d'une prise en charge sociale ou médicosociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous serait proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance. Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation. La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans

limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

COMMENT LA DÉSIGNER?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire fourni par l'établissement, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance. La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document. Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation. Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

COMMENT FAIRE CONNAÎTRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie. Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés. Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

PRINCIPALES MISSIONS DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DANS LE SYSTÈME DE SANTÉ

Mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (*Par exemple, en cas d'hospitalisation*), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- > vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- > assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- > prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité. Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie.

A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté. Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres.

Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...). Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient. La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.



ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

IME et Internat « Le Tremplin »

43 avenue Jeanne d'Arc 51000 Chalons en Champagne

SESSAD - UEMA

43 BIS avenue Jeanne d'Arc 51000 Chalons en Champagne

FAM « Jean Pierre Burnay »

Rue Léo Kanner 51510 Fagnières

ACPEI

Siège social

2-4 rue Roger Bouffet 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

FAM PHV

« Claude Meyer »

Rue du Docteur Mohen 51000 Chalons en Champagne

Foyer « Jean Mermoz »

4 allée Elisa Déroche 51000 Chalons en Champagne

Foyer de vie « Pierre Devernay »

30 rue du général Jansen 51000 Chalons en Champagne

ESAT de « l'Isle aux Bois »

6 rue Roger Bouffet 51000 Chalons en Champagne

LES PARTENAIRES







Pierre Devernay

Foyer de Vie et d'accueil médicalisé

Adresse: 30 rue Général Jansen

51000 Châlons en Champagne

Tel: 03.26.68.50.42

Courriel: foyer-devernay@acpei.pro

Site: acpei.pro